



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 23 rejeb 1412 – 28 janvier 1992

135^e année

N° 6

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République 107

Premier Ministère

Nomination du premier président du tribunal administratif 107

Nomination de chargés de mission 107

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 92-93 du 13 janvier 1992, étendant les dispositions du décret n° 89-842 du 3 juillet 1989, modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure et aux personnels militaires en fonction auprès des missions diplomatiques, permanentes et consulaires de la République tunisienne 107

Décret n° 92-94 du 13 janvier 1992, relatif au scindement de la délégation de Kébili du gouvernorat de Kebili 108

Nomination d'un chargé de mission 108

Dérogation d'un fonctionnaire dans le secteur public 108

Mouvement dans le corps des délégués 108

Ministère de la Justice

Décret n° 92-97 du 13 janvier 1992, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Foussana 108

Arrêté du ministre de la justice du 14 janvier 1992, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale du Krib 109

Ministère des Finances

Décret n° 92-99 du 13 janvier 1992, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge 109

Nomination d'un chef de service 109

Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national de commerce	109
Décret n° 92-101 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement des conseils régionaux du commerce	110
Décret n° 92-102 du 13 janvier 1992, portant fixation du chiffre d'affaires annuel minimum dispensant les commerçants distributeurs de l'enseigne commerciale	110
Nomination d'un chargé de mission	110
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers	110
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie et auprès des importateurs	111

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un directeur général	111
---	-----

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 92-105 du 13 janvier 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Bouhzam (gouvernorat de Béja) nécessaires à la construction du barrage collinaire sur l'Oued Allaicha (B23)	112
Décret n° 92-107 du 13 janvier 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Nagachia (gouvernorat de Béja) nécessaire à la construction du barrage collinaire sur l'oued Guellel El Bel (B35)	112
Décret n° 92-106 du 14 janvier 1992 relatif à la rectification du tableau annexé au décret n° 78-636 du 14 juillet 1978, portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Belhédi du gouvernorat de Sidi Bouzid	113

Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat

Nomination de chefs de service	116
--------------------------------------	-----

Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur	116
--	-----

Ministère de la Culture

Nomination d'un chef de service	116
Nomination d'un secrétaire général	116

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 92-116 du 13 janvier 1992, modifiant le décret n° 83-967 du 20 octobre 1983, fixant les conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine ainsi que leurs règles d'organisation leur mode de fonctionnement et leurs attributions	116
Arrêté du ministre de la santé publique du 14 janvier 1992, portant délégation de signature	117

Ministère des Affaires Sociales

Attribution de la médaille de mérite social	117
---	-----

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux banques n° 91-21 du 22 novembre 1991 ayant pour objet les conditions et modalités d'émission et de remboursement de bons du trésor	119
---	-----

Ministère du Transport

Avis de découvertes d'épaves maritimes	120
Avis de vente d'épaves maritimes	123

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	124
--	-----

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 92-157 du 18 janvier 1992 :

Monsieur Ahmed Ghazel est nommé conseiller principal auprès du Président de la République à compter du 1^{er} janvier 1992.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-158 du 22 janvier 1992 :

Monsieur Béchir Chebab Tekari est nommé premier président du tribunal administratif à compter du 13 janvier 1992.

Par décret n° 92-90 du 13 janvier 1992.

Monsieur Salah Chebil, grand reporter à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, est nommé chargé de mission auprès du premier ministre (secrétariat d'Etat à l'information).

Par décret n° 92-91 du 13 janvier 1992.

Monsieur Abdelkader Aguir, administrateur, est nommé chargé de mission auprès du premier ministre, pour occuper l'emploi de

directeur de la radio régionale de Monastir à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, à compter du 28 septembre 1991.

Par décret n° 92-92 du 13 janvier 1992.

Monsieur Adel Chabchoub, rédacteur conseiller adjoint est nommé chargé de mission auprès du premier ministre, pour occuper l'emploi de sous-directeur à la radio annexe à Gafsa à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, à compter du 28 septembre 1991.

Par décret n° 92-159 du 22 janvier 1992 :

Monsieur Mohamed Smida, journaliste reporter, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre, pour occuper l'emploi de sous-directeur à la radio annexe au Kef à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, à compter du 28 septembre 1991.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

INDEMNITES

Décret n° 92-93 du 13 janvier 1992, étendant les dispositions du décret n° 89-842 du 3 juillet 1989, modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure et aux personnels militaires en fonction auprès des missions diplomatiques, permanentes et consulaires de la République tunisienne.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général du personnel militaire;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 51;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraités et de survivants dans le secteur public, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 73-372 du 2 août 1972, portant statut du personnel militaire en fonction auprès des ambassades à l'étranger;

Vu le décret n° 90-1406 du 5 septembre 1990, étendant les dispositions du décret n° 88-1064 du 3 juin 1988, relatives au remboursement des frais d'enseignement aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure en fonction auprès des ambassades à l'étranger;

Vu le décret n° 91-664 du 13 mai 1991, étendant les dispositions du décret n° 90-721 du 25 avril 1990, relatives à l'indemnité forfaitaire de transport des bagages et mobilier aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure en fonction auprès des ambassades à l'étranger;

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 89-842 du 3 juillet 1989, modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères.

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 89-842 du 3 juillet 1989, sont étendues aux cadres et agents des forces de sécurité

intérieure et aux personnels militaires en fonction auprès des missions diplomatiques permanentes et consulaires de la République tunisienne.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 1er septembre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SCINDEMENT D'UNE DELEGATION

Décret n° 92-94 du 13 janvier 1992, relatif au scindement de la délégation de Kébili du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — La délégation de Kébili du gouvernorat de Kébili est scindée en deux délégations :

— La première porte le nom de la délégation de Kébili Sud et à son siège à Kébili.

— La deuxième porte le nom de la délégation de Kébili Nord et à son siège à Kébili.

Art. 2. — Le décret sus-visé n° 83-1255 du 23 décembre 1983, est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Kébili comme suit :

Le gouvernorat de Kébili comprend 5 délégations à savoir : Kébili Sud, Kébili Nord, Souk El Ahad, Douz, El Faouar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 92-95 du 13 janvier 1992.

Monsieur Ali Jelliti, secrétaire de Presse, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat ministre de l'intérieur à compter du 14 octobre 1991.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-96 du 13 janvier 1992.

Il est accordé à Monsieur Baccar Dhia, ingénieur des travaux une dérogation pour exercer dans le secteur public (ministère de l'intérieur) pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1992.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 14 janvier 1992.

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 14 décembre 1991, Messieurs :

Ali Kharroubi au siège du gouvernorat de Ben Arous.

Mouldi Trabelsi à la délégation d'Ezzouhour gouvernorat de Kasserine

Khemais Jlassi à la délégation de Kébili nord

Smida Horchani au siège du gouvernorat de Tataouine.

Les délégués dont les noms suivent sont mutés en la même fonction à compter du 14 décembre 1991 :

Mohamed Fadhel Baccar de la délégation de Carthage gouvernorat de Tunis à la délégation de la Marsa du même gouvernorat.

Khaled Atigue de la délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis à la délégation de Carthage du même gouvernorat.

Abderrahmen Ouertatani des services centraux au ministère de l'intérieur à la délégation de Siliana sud.

Mohamed Kamel Salhi du siège du gouvernorat de Tataouine aux services centraux du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA JUSTICE

JUSTICE CANTONALE

Décret n° 92-97 du 13 janvier 1992, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Foussana.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 61-314 du 9 septembre 1961, instituant un tribunal de première instance à Kasserine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué à Fousana une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celle des délégations de Foussana et d'Al Ayoun. Cette juridiction ressortit au tribunal de première instance de Kasserine.

Art. 2. — Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Arrêté du ministre de la justice du 14 janvier 1992, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale du Krib.

Le ministre de la justice.

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 91-1756 du 19 novembre 1991, instituant une justice cantonale à compétence étendue au Krib.

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue au Krib est fixée au 17 février 1992.

Art. 2. — Le juge cantonale de Gaafour se dessaisit, par ordonnance, au profit du juge cantonal du Krib, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci et n'ayant pas l'objet d'une décision au fond à la date du 15 février 1992.

Tunis, le 14 janvier 1992.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DES FINANCES

SUSPENSION DE DROITS DE DOUANES

Décret n° 92-99 du 13 janvier 1992, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge.

Le Président de la République.

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation.

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 31;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les céréales figurant au tableau ci-après bénéficient à l'importation :

— de la suspension de droits de douane y compris le minimum de perception et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les importations effectuées entre le premier janvier et le 9 mars 1991.

— de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les importations effectuées entre le 10 mars 1991 et le 31 décembre 1991.

Numéro de la position	Numéro du tarif	Désignation des produits
10-01	10.0110.0 10.01900	Froment (blé) dur autre Blé tendre
10-03	10.0300.0	Orge

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées par l'office des céréales.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 92-98 du 14 janvier 1992.

Monsieur Zouheir Sfaxi, inspecteur central des services financiers est chargé des fonctions de chef de service des études non techniques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national du commerce.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le conseil national du commerce institué par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 sus-visée a pour mission d'examiner périodiquement la situation du secteur du commerce de distribution, d'émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises et intéressant le commerce de distribution et de formuler au gouvernement toute proposition s'inscrivant dans le cadre du développement de ce secteur.

Art. 2. — Le conseil national du commerce est composé comme suit :

Le ministre chargé du commerce : président

Membres :

- Un représentant du ministre d'Etat ministre de l'intérieur
- Un représentant du ministre des finances
- Un représentant du ministre de l'agriculture
- Un représentant du ministre de l'équipement et de l'habitat
- Un représentant du ministre de la santé publique
- Un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Un représentant de la banque centrale de Tunisie
- 5 représentants de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
- Un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Tunis
- Un représentant de l'association de défense des consommateurs.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en la matière pour assister aux réunions du conseil.

Le secrétariat du conseil national du commerce est assuré par la direction générale de la concurrence et du commerce intérieur.

Art. 3. — Le conseil national du commerce se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, doivent parvenir aux membres au moins dix jours avant la tenue de la réunion.

Art. 4. — Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur les ministres des finances, de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 92-101 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement des conseils régionaux du commerce.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le conseil régional du commerce institué par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 sus-visée est chargé d'examiner périodiquement la situation du commerce de distribution dans le gouvernorat concerné, de suivre le fonctionnement des circuits de distribution, d'émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises et de formuler au gouverneur toute proposition tendant au développement de l'activité du commerce de distribution dans le gouvernorat.

Art. 2. — Le conseil régional du commerce est composé comme suit :

Le gouverneur : président

Membres :

— Le directeur régional du ministère chargé du commerce

— Un représentant du ministre des finances

— Le commissaire régional au développement agricole

— Le directeur régional du ministère de l'équipement et de l'habitat

— Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente

— 4 représentants de l'union de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

— Le président de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche.

— Le représentant régional de l'association de défense des consommateurs.

Le Président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en la matière, pour assister aux réunions du conseil avec avis consultatif.

Le secrétariat du conseil régional du commerce est assuré par la direction régionale du ministère chargé du commerce est assuré par la direction régionale du ministère chargé du commerce.

Art. 3. — Le conseil national du commerce se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, sont adressées par le directeur régional du ministère chargé du commerce aux membres du conseil au moins dix jours avant la tenue de la réunion.

Art. 4. — Le conseil régional du commerce ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les travaux du conseil sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et dont copie sera transmise au ministère chargé du commerce dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion.

Art. 5. — Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur les ministres des finances, de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 92-102 du 13 janvier 1992, portant fixation du chiffre d'affaires annuel minimum dispensant les commerçants distributeurs de l'enseigne commerciale.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les commerçants distributeurs, personnes physiques dont le chiffre d'affaires est soumis au régime de l'impôt forfaitaire tel que prévu par l'alinéa 4 de l'article 44 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont dispensés de l'obligation d'avoir une enseigne commerciale prévue par l'article 8 de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 sus-visée.

Art. 5. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 92-103 du 13 janvier 1992.

Monsieur Amor Saafi, directeur à la banque centrale de Tunisie est nommé en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général du commerce extérieur au ministère de l'économie nationale.

PRODUITS PETROLIERS

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

Le ministre de l'économie nationale.

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers;

Vu l'arrêté du 16 avril 1973, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

Arrête :

Article premier. — Les stocks de sécurité que les raffineurs, les importateurs, les repreneurs en raffinerie et les distributeurs sont tenus de constituer, de détenir et de conserver en vertu des dispositions du chapitre V de la loi sus-visée n° 91-45 du premier juillet 1991 sont égaux à :

A) Pour les raffineurs et/ou les importateurs :

A-1 — Pour les raffineurs et les importateurs : à la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes, sur le marché intérieur de super carburant, de l'essence normale, du pétrole lampant, du gazole, des fuels oil lourds, du gaz de pétrole liquéfié et du kérosène aviation.

A-2 — Pour les raffineurs : à cent cinq pour cent (105%) en pétrole brut de la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes à la sortie des raffineries des produits raffinés sur le marché intérieur.

B) Pour les repreneurs :

B-1 — Pour les repreneurs distributeurs :

B1-1 — A la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes sur le marché intérieur du gaz de pétrole liquéfié et du kérosène aviation.

B1-2 — A deux fois la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes sur le marché intérieur du supercarburant, de l'essence normale, du pétrole lampant, du gazole et fuels-oil.

B-2 — Pour les repreneurs pour leur besoin propre :

A la moyenne mensuelle corrigée de leur consommation pour le kérosène aviation et à deux fois cette moyenne mensuelle pour le fuel-oil lourd.

Art. 2. — Les moyennes mensuelles sont fixées chaque année sur la base des ventes réalisées respectivement par les raffineurs, les importateurs et les distributeurs pendant l'année fiscale précédente et sur la base de leur consommation de l'année précédente pour les repreneurs pour leur besoin propre.

Art. 3. — Les moyennes mensuelles corrigées sont obtenues par l'application des coefficients mensuels pour chaque produit comme définis dans le tableau ci-après :

	GPL	Super	Normale	Pétrole	Gazole	FO2	Jeta 1
Janvier	1,15	0,90	0,90	1,50	1,00	1,00	0,70
Février	1,00	0,80	0,80	1,30	0,90	0,90	0,70
Mars	1,05	0,90	0,90	1,20	1,00	1,00	0,90
Avril	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Mai	1,00	1,00	1,00	0,90	1,00	1,00	1,10
Juin	0,90	1,00	1,00	0,70	1,00	1,00	1,10
Juillet	0,90	1,15	1,15	0,70	1,00	1,00	1,35
Août	0,90	1,25	1,25	0,70	1,00	1,00	1,35
Septembre	0,90	1,10	1,10	0,70	1,00	1,00	1,20
Octobre	1,00	1,00	1,00	0,80	1,00	1,00	1,10
Novembre	1,00	0,90	0,90	1,00	1,00	1,00	0,80
Décembre	1,20	1,00	1,00	1,50	1,10	1,10	0,70

Art. 4. — Les stocks de sécurité sont des stocks minima qui ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie pour les cas notamment de rupture d'approvisionnement, de pollution de produits ou d'entretien urgent d'installation.

En cas d'utilisation, ces stocks de sécurité doivent être rétablis par les sociétés dès cessation des causes ayant motivé ledit accord cité ci-dessus et dans les délais les plus brefs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 9 janvier 1992.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 16 avril 1973.

Tunis, le 14 janvier 1992

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie et auprès des importateurs.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1970, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie des produits finis.

Arrête :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi sus-visée du 1er juillet 1991, la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie ou auprès des importateurs des produits finis est composée comme suit :

a) Repreneurs distributeurs :

- La société nationale de distribution de pétrole (SNDP)
- La société Esso Standard Tunisie
- La société Shell Tunisie
- La société Mobil Oil Tunisie
- La société Total Tunisie
- La société Fina Tunisie
- La société des pétroles BP Tunisie
- La société tunisienne des pétroles Mory
- La société Butagaz de Tunisie
- La société Promogaz de Tunisie
- La société Totalgaz de Tunisie
- La coopérative de Motoculture de Tunisie.

b) Les repreneurs pour leurs besoins propres

- Les cimENTS de Bizerte pour le fuel-oil lourd
- La société tunisienne d'électricité et de gaz pour le fuel-oil lourd
- L'armée nationale pour le kérosène aviation
- Les personnes physiques ou morales justifiant d'une consommation annuelle supérieures à 50.000 tonnes de fuel-oil lourd et disposant d'un stockage de sécurité équivalent à deux fois leur consommation mensuelle en période de pointe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 9 janvier 1992.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 17 octobre 1970.

Tunis, le 14 janvier 1992

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 92-104 du 13 janvier 1992

Monsieur Taieb Bel Hadj, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur général de la production végétale au ministère de l'agriculture et ce à compter du 10 août 1991.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-105 du 13 janvier 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Bouhzam (gouvernorat de Béja), nécessaires à la construction du barrage collinaire sur l'Oued Allalcha (B 23).

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;
Vu la loi 76-85 du 11 août 1976, portant réfonde de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terre, sises à Bouhzam (Béja Nord, gouvernorat de Béja), nécessaire à la construction du Barrage collinaire sur l'oued Allalcha (B 23) entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Numéro	N° des Piles sur le plan parcellaire	Situation des Piles	N° des T.F.	Sup. approx.-matives à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	Bouhzam (Béja Nord)	TF : 150.066 (partie)	84a 90ca	Sadok Ben Ali Ben Messaoued Mokrani Chérifa Bent Taieb Ez-Zenati Behija Bent Mahmoud Ez-Zenati Douja Bent Mahmoud Ez-Zenati Mohamed Ali Ben Mahmoud Ez-Zenati Taieb Ben Mahmoud Ez-Zenati Noureddine Ben Mahmoud Ez-Zenati Othman Ben Mahmoud Ez-Zenati Abdelhamid Ben Sadok El Moussa Mohamed Mohsen Ben Sadok El Moussa Chedlia Ben Sadok El Moussa Aziza Bent Ahmed Ez-Zenati Faouzia Bent Mohamed El Fadhel Jouini Abdelwahed Ben Mohamed El Fadhel Jouini Zeineb Bent Mohamed El Fadhel Jouini Chihab Ben Mohamed El Fadhel Jouini Fatma Bent Mohamed El Fadhel Jouini Abdelhamid Ben Mohamed El Fadhel Jouini Zebeida Ben Mohamed El Fadhel Jouini Sassia Bent Hammouda El Askri Nahla Bent Salaheddine El Amdouni Amena Bent Salaheddine El Amdouni Mohamed Ben Salaheddine El Amdouni Boutheina Bent Salaheddine El Amdouni Es Seyda Bent Messaoued Ben Ali Mokrani Abdelaziz Bent Messaoud Ben Ali Mokrani Zoubeida Bent Messaoud Ben Ali Mokrani Habiba Bent Messaoud Ben Ali Mokrani Mohamed Ali Ben Messaoud Ben Ali Mokrani Ali Ben Messaoud Ben Ali Mokrani
2	2	«	«	5h 63a 40ca	Mêmes propriétaires que la parcelle 1
3	3	«	«	7h 26a 00ca	Mêmes propriétaires que la parcelle 1

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 92-107 du 13 janvier 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Négachia gouvernorat de Béja nécessaires à la construction du barrage collinaire sur l'Oued Guetel El Bel (B 35).

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;
Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant réfonde de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utile publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à Naguachia (Béja

Nord, gouvernorat de Béja) nécessaires à la construction du barrage collinaire sur l'Oued Gueltet El Bel (B 35) entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Parcelles non immatriculées

Numéro	N° de ples sur le plan parcellaire	Situation des Ples	N° du TF	Sup. approxi. natives à exproprier	Noms de propriétaires ou présumés tels
1	1	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	51a 10ca	Ali Ben Mbarek Ben Chahed Souli
2	2	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	46a 30ca	Rabeh Ben Chaâben Ben Rajeb Souli et frères
3	3	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	33a 50ca	M'Barek Ben Youssef Ben Amor Souli et frères
4	4	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	10a 00ca	Othman Ben Mohamed Ben Boujemaâ et frères
	6	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	16a 70ca	Othman Ben Mohamed Ben Boujemaâ et frères
5	7	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	05a 60ca	Mustapha Ben Zeid Ben Boujemaâ Gharbi et frères
6	11	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	93a 20ca	Abderrahman Ben Belgacem Guettiti et frères
7	12			3h 18a 20ca	Youssef Ben Amor Guettiti et frères
8	13	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	13a 50ca	Hédi Ben Rejei Dakli et frères
	27	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	52a 80ca	
	28	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	09a 80ca	
9	14	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	18a 10ca	Héritiers Cheikh Hassan Ben Mansour
	23	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	4h 90a 20ca	
10	29 (1)	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	48a 23ca	Héritiers Youssef Ben Nasr Dakhli
11	31	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	11a 65ca	Héritiers Saâdani Ben Hadj Abdelkader
12	15	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	19a 20ca	Héritiers Tahar B. Ali Souli
	16	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	1h 21a 00ca	Héritiers Tahar B. Ali Souli
	16 (1)	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	0h 05a 00ca	Héritiers Tahar B. Ali Souli
	16 (2)	Naghuchia (Béja Nord)	N.I.	49a 00ca	Héritiers Tahar B. Ali Souli
	38	Naguachia (Béja Nord)		67a 80ca	Héritiers Tahar B. Ali Souli
13	21	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	32a 30ca	Héritiers Med B. Ali Dakhli
	24	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	19a 20ca	Héritiers Med B. Ali Dakhli
	33	Naghuchia (Béja Nord)	N.I.	48a 58ca	Héritiers Med B. Ali Dakhli
14	22	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	28a 00ca	Héritiers Salah B. Med Dakhli
	26	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	47a 50ca	Héritiers Saleh B. Med Dakhli

Numéro	N° de ples sur le plan parcellaire	Situation des Ples	N° du TF	Sup. approxi. matives à exproprier	Noms de propriétaires ou présumés tels
15	25	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	04a 90ca	Héritiers Salah B. Abdelkader Dakhli
	34	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	1h 15a 20ca	Héritiers Salah B. Abdelkader Dakhli
	29bis	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	47a 17ca	Héritiers Salah B. Abdelkader Dakhli
	30	Naguachia (Béja Nord) Naguachia (Béja Nord)	N.I.	50a 70ca	Héritiers Salah B. Abdelkader Dakhli
16	46 (3)	Naguachia (Béja Nord)	N.I.	17a 50ca	Sadek Ben Messoud

Parcelles immatriculées :

17	17	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	27a 00ca	Med B. Hassine B. Amor El Abassi
		Partie			
	18	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	23a 00ca	Béchir B. Hassine B. Amor El Abassi
		Partie			
	19	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	40a 22ca	Brahim B. Hassine B. Amor El Abassi
		Partie			
	20(1)	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	18a 00ca	Rabeh B. Othman B. Amor El Abassi
		Partie			
	20(2)	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	29a 90ca	Brahim B. Amor B. Med. El Abassi
		Partie			
	39(1)	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	8a 00ca	Ali B. Amor B. Med. El Abassi
		Partie			
	39(2)	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	47a 40ca	Med El Habib B. Ahmed El Abassi
		Partie			
	40	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	3a 30ca	Med El Arbi B. Ali El Abassi
		Partie			
	41	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	18a 90ca	
	Partie				
42	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	29a 55ca		
	Partie				
43	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	21a 50ca		
	Partie				
44	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	33a 85ca		
	Partie				
45	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	5a 85ca		
	Partie				
46(1)	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	85a 50ca		
	Partie				
47	Naguachia (Béja Nord)	TF 150503	80a 00ca		
	Partie				
	Naguachia (Béja Nord)				
	Naguachia (Béja Nord)				
18	46(2)	Naguachia (Béja Nord)	TF 150241	1h 37a 90ca	Salah Ben Hadj Med B. Youssef à concurrence des 88/484
	53	Naguachia (Béja Nord)	TF 150241	44a 00ca	Hadj Med Arbi B. Hadj Med B. Youssef à concurrence des 88/484 Habiba B. Hadj Med B. Youssef à concurrence des 44/484 Saida B. Hadj Med B. Youssef à concurrence des 44/484 Kalthoum B. Hadj Med B. Youssef à concurrence des 44/484 Othman B. Med B. Habib B. Youssef à concurrence des 16/484 Med. Anouar B. Med B. Youssef à concurrence des 16/484

Numéro	N° de ples sur le plan parcellaire	Situation des Ples	N° du TF	Sup. approxi. natives à exproprier	Noms de propriétaires ou présumés tels
					Aicha B. Med B. Youssef à concurrence des 8/484 Nébiha B. Med B. Youssef à concurrence des 8/484 Monia B. Med B. Youssef à concurrence des 8/484 Neila B. Med B. Youssef à concurrence des 8/484 Lotfi B. Med B. Youssef à concurrence des 16/484 Khadija B. Med B. Youssef à concurrence des 8/484 Khaled B. Hassen B. Youssef à concurrence des 22/484 Ahmed B. Hassen B. Youssef à concurrence des 22/484 Med Mondher B. Hassen B. Youssef à concurrence des 22/484 Alia B. Hassen B. Youssef à concurrence des 11/484 Amel B. Hassen B. Youssef à concurrence des 11/484

Art. 2. — Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRES COLLECTIVES

Décète :

Décret n° 92-106 du 14 janvier 1992, relatif à la rectification du tableau annexé au décret n° 78-636 du 14 juillet 1978, portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Belhédi du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, tel que modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le décret n° 78-636 du 14 juillet 1978, portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Belhédi;

Vu les procès-verbaux du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi à la délégation de Mekkassy en date du 10 janvier 1990, relatifs à la rectification des erreurs relevées dans l'attribution à titre privé des parcelles n° 44 et 953 faisant partie de la terre collective Ouled Belhédi à la délégation de Mekkassy, approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Mekkassy le 18 janvier 1990, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 5 novembre 1990 et par le ministre de l'agriculture le 18 juin 1991.

Vu le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991, complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Article premier. — Le tableau annexé au décret sus-visé n° 78-636 du 14 juillet 1978, portant attribution à titre privé d'une terre collective, est rectifié et ce en ce qui concerne les parcelles n° 44 et 953 relevant de la terre collective d'Ouled Belhédi à la délégation de Mekkassy.

Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi, relatives à la rectification de l'attribution à titre privé des parcelles n° 44 et 953 faisant partie de la terre collective Ouled Belhédi, consignées dans ses procès-verbaux en date du 10 janvier 1990 et approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Mekkassy le 18 janvier 1990, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 5 novembre 1990 et par le ministre de l'agriculture le 18 juin 1991.

Art. 2. — Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 janvier 1992

P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 92-108 du 14 janvier 1992 :

Monsieur Jamel Zrig, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de services de l'aménagement urbain à la direction régionale de Siliana.

Par décret n° 92-109 du 14 janvier 1992 :

Monsieur Amor Aboudi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de Gafsa.

Par décret n° 92-110 du 14 janvier 1992 :

Monsieur Mohamed Néjib Karoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de Siliana.

Par décret n° 92-111 du 14 janvier 1992 :

Monsieur Mongi Sassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de Gafsa.

Par décret n° 92-112 du 14 janvier 1992 :

Monsieur Brahim Jamel, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de Nabeul.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATION

Par décret n° 92-113 du 13 janvier 1992 :

Madame Zghal née Chaâbouni Riadh est nommée professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Zghal née Chaâbouni Riadh	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Gestion	25 juillet 1991

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 92-114 du 14 janvier 1992 :

Madame Mongia Zeidoun, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des études et de l'équipement à la direction de la lecture publique au ministère de la culture.

Par décret n° 92-115 du 13 janvier 1992 :

Monsieur Abdelwahab Dakhli, professeur, principal est chargé des fonctions de secrétaire général de la fondation nationale pour la traduction et l'établissement des textes et les études au ministère de la culture.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

TRANSFUSION SANGUINE

Décret n° 92-116 du 13 janvier 1992, modifiant le décret n° 83-967 du 20 octobre 1983, fixant les conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine ainsi que leurs règles d'organisation, leur mode de fonctionnement et leurs attributions.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget;

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi des finances pour la gestion 1964 et notamment son article 14 portant création du centre nationale de transfusion sanguine;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du corps médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 83-967 du 20 octobre 1983, fixant les conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine ainsi que leurs règles d'organisation, leur mode de fonctionnement et leurs attributions;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 9 du décret sus-visé, n° 83-967 du 20 octobre 1983, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 alinéa 2 (nouveau). — Le directeur du centre national de transfusion sanguine est choisi et nommé parmi les médecins ou les pharmaciens, biologistes professeurs, ou maîtres de conférences agrégés ayant une ancienneté minimum de trois ans en cette qualité. Dans cette position, il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 janvier 1992, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-257 du 11 février 1991, chargeant Madame Youssef Amina née Belfékih des fonctions de sous-directeur du budget et des marchés au ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Youssef Amina née Belfékih, chargée des fonctions de sous-directeur du budget et des marchés au ministère de la santé publique, est habilitée à signer par délégation du ministre de la santé publique, tous les actes relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Youssef Amina née Belfékih est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 janvier 1992.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

MEDAILLE DU MERITE SOCIAL

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 janvier 1992 :

La médaille du mérite social pour l'année 1991 est attribuée aux personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Liste des bénéficiaires de la médaille au mérite social — Année 1991

1er échelon

Messieurs et Mesdames :

Gouvernorat	Nom et prénom	Organisme ayant proposé la candidature
Tunis	Ahmed Doraï (à titre posthume) Ali Fourati	Union nationale des aveugles de tunisie Le croissant rouge Tunisien
Ariana	Mohamed Chnik (à titre posthume)	Ligue nationale de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires
Monastir	Béchir Salem Belkhiria (à titre posthume)	Délégation Jemmal
Sfax	Mustapha Jed	Association alliance des générations

Deuxième échelon :

Gouvernorat	Nom et prénom	Organisme ayant proposé la candidature
Tunis	Taouhida Ben Zina Ali Tritar Sadok Ben Yahmed Taieb Miladi	Le croissant rouge tunisien
	Youssef Mouâdhin Mohamed Béchir Denden Abdelmajid Boutarfa	Union nationale des aveugles de Tunisie
Ariana	Ahmed Hamdane	Union nationale des aveugles de Tunisie
Zaghouan	Sadok Ben Belgacem Ben Tahar	Association tunisienne d'aide aux personnes âgées
Kairouan	Ahmed Dhissi	Le croissant rouge tunisien
	Salah Ben Omrane Said	Le croissant rouge tunisien Union nationale des aveugles de Tunisie
Sousse	Mohamed Harbi	Association générale des insuffisants moteurs
	Abdelkader Habachi	Union nationale des aveugles de Tunisie
Monastir	Abdallah Ben Mohamed Zened	Direction régionale des affaires sociales
Nabeul	Mohamed Gam	Union nationale des aveugles de Tunisie
	Mongi Ben Hamida	Union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux

Troisième échelon :

Gouvernorat	Nom et prénom	Organisme ayant proposé la candidature
Tunis	Sepp Heim Helmut Ginko	Centre d'appareillage orthopédique
Ariana	Issa Ben Taieb Baccouche	Fédération nationale de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires
Kasserine	Aziza Tili	Association régionale des insuffisants moteurs
Sidi Bouzid	Manoubi Ben Ibrahim Akichi	Association d'aide aux personnes âgées
Sousse	Hadj Mokhtar Zarouk Mohamed Gloulou Tijani Gribaâ Abdelfatteh Kounssej Mahjoub	Comité régional de solidarité sociale Comité régional de solidarité sociale Association d'aide aux personnes âgées Gouvernorat de Sousse
Sfax	Dechaunac Lanzek Margueritte	Association tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux
Nabeul	Hamda Ben Emna Mohamed Ben Mohamed Omayâ	Association tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux Comité régional de solidarité sociale
Le Kef	Alain Marginan Abdelhamid Aloui	Fondation le Kef pour le développement Fondation le Kef pour le développement
Gafsa	Mohamed Raouched	Union régionale des aveugles de Tunisie

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 91-21

Objet : Conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 septembre 1991, fixant les nouvelles conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor;

Vu la circulaire n° 89-29 du 18 septembre 1989;

En vue de permettre aux banques d'effectuer des souscriptions en bons du trésor tant d'une durée inférieure à une année (13, 26, 52 semaines effectuées actuellement) que supérieure à un an;

Décide :

TITRE I

Caractéristiques des bons du trésor

Article premier. — Les bons du trésor qui sont des titres émis par l'Etat en représentation d'emprunts dans le cadre de l'équilibre budgétaire sont négociables auprès de l'ensemble des banques intervenant sur le marché monétaire. Le montant unitaire de chaque bon est fixé à mille dinars.

Art. 2. — Les bons du trésor sont gérés en comptes courants ouverts sur les livres de la banque centrale de Tunisie au nom des établissements bancaires souscripteurs.

Art. 3. — L'échéance des bons du trésor est portée à la connaissance des banques à l'occasion de chaque adjudication. La durée des bons peut notamment être de 13, 26, 52 semaines et à plus d'un an.

Art. 4. — Le taux d'intérêt servi sur les bons du trésor est fixe et résulte des soumissions des banques.

Pour les bons dont la durée est inférieure ou égale à une année les intérêts sont réglés à la souscription et calculés selon la formule suivante :

$$I = \frac{CTN}{36000 + TN}$$

avec : I = Montant des intérêts

C = Valeur nominale du bon du trésor

T = Taux d'intérêt

N = Nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance; l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte

Pour les bons dont la durée est supérieure à une année, les intérêts sont réglés annuellement à terme échu sur la base d'une année de 360 jours en appliquant la formule suivante :

$$I = \frac{CTN}{36000}$$

avec : I = Montant des intérêts

C = Valeur nominale du bon du trésor

T = Taux d'intérêt

N = Nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance; l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte.

Art. 5. — Les bons du trésor sont remboursables en principal en une seule fois à l'échéance. Lorsque l'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement est reporté au jour ouvrable suivant.

TITRE II

Conditions d'émission et de souscription aux bons du trésor

Art. 6. — Les bons du trésor sont émis par voie d'adjudication. La banque centrale de Tunisie communique aux banques intervenant sur le marché monétaire la date de chaque adjudication, l'échéance des bons, le montant indicatif de l'émission, la date limite de dépôt des soumissions et la date de règlement des souscriptions retenues.

Art. 7. — Chaque soumissionnaire adresse à la banque centrale de Tunisie son offre conformément au modèle joint en annexe ventilant le volume global demandé par taux d'intérêt classés par ordre croissant de 1/16ème de point de pourcentage.

Art. 8. — Après dépouillement des soumissions, la banque centrale de Tunisie sert les banques en commençant par les offres exprimées aux taux d'intérêt les plus bas.

Toutefois, une proportion limitée de chaque soumission et fixée à l'annonce de chaque adjudication pourra être réservée à des offres non concurrentielles présentées par les banques pour le compte de leur clientèle.

Ces offres non concurrentielles, doivent être présentées sur la base d'ordres écrits d'une clientèle nommément désignée et précisant les montants et la catégorie de bons. Elles sont servies aux taux moyen pondéré des soumissions retenues arrondi au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche.

TITRE III

Opérations sur les bons du trésor

Art. 9. — Les bons du trésor sont négociés auprès de l'ensemble des banques adjudicatrices qui sont tenues d'afficher tout au long de la journée les taux d'intérêts acheteurs et vendeurs (arrondis au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche) auxquels elles sont disposées à effectuer des transactions.

L'affichage en termes de prix (avec trois décimales) est également admis.

TITRE IV

Information de la banque centrale de Tunisie et des banques

Art. 10. — A l'issue de chaque dépouillement des soumissions, la banque centrale de Tunisie communique aux participants à l'adjudication notamment les informations ci-après :

— le montant servi sur la base des offres concurrentielles.

— le montant servi sur la base des offres non concurrentielles.

— le taux moyen pondéré de chaque adjudication arrondi au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche.

Art. 11. — Chaque banque doit communiquer à la banque centrale de Tunisie :

• à la fin de chaque journée :

— les taux d'intérêt (ou les prix) acheteurs et vendeurs pour chaque échéance de bons du trésor à l'ouverture et à la fermeture des guichets.

— par catégorie d'adjudications, le volume global des transactions à l'achat et à la vente pour chaque échéance de bons du trésor en

N°	Description de l'épave	Date de l'événement	Localisation	Lieu de dépôt	Marques distinctives
5	1 Grume	10/4/90	Large de Thyna	Quai Haffouz Port Comm. Sfax	L = 7,80m Grand ϕ = 0,94 petit ϕ = 0,89
6	Plateau flottant 3 traverses en alum.	23/12/89	Large de Hammamet	Garde nationale Maritime Mahdia	L = 3m l = 1,5m
7	1 tronc d'arbre	2/3/1990	Kef Chourab		L = 12m grand ϕ = 1,40m Petit ϕ = 1,10m
8	1 tronc d'arbre	16/2/90	Sidi Daoud	Sidi Daoud	L = 11m ϕ = 0,5m
9	1 tronc d'arbre	21/2/1990	Large de Kélibia	Large de Kélibia	L = 9,50m ϕ = 0,7m
10	Hélice à trois pâtes fixes en cuivre	Nov. 89	Large de Mahdia	Quar. Mar. de Mahdia	d = 40mm D = 80mm
11	Filet de chalutage avec câble de 600m	28/2/90	à 50 milles au SE Kerkannah	Quart. Mar. de Mahdia	
12	Filet de chalutage en trois pièces	5/4/90	Large de Kerkannah	Quart. Mar. de Mahdia	
13	Chalut de 25 maillons cordage de 45m		Large de Cap Serrat	Quart. Mar. de Bizerte	
14	27 pièces de filets de pêche		Zarzis	S/Quart. Mar. de Zarzis	10p en nylon bleu 17cm en fil de coton vert
15	3 troncs d'arbre	23/4/90	Large de Zarzis	Chantier Const. Navale Ali Bali	2 longueur 5m 1 longueur 3,2m
16	Paire d'aviron		Plage de Zarzis	Quart. Mar. de Bizerte	
17	2 grumes		Plage de Bizerte	1 au port nat. 1 à Menzel Abde	L = 8m ϕ = 0,75m
18	2 grumes		Large de Ghar El Melh	Port de pêche Ghar El Melh	L = 12m ϕ = 1 m
19	4 planches		Large de Ghar El Melh	Sport nautique Bizerte	L = 5m
20	Un baril de pétrole		Large de Ghar El Melh	Port de pêche Ghar El Melh	
21	15 brassières de sauvetage			Quart. Mar. de Bizerte	
22	1 bouée couronne			Quart. Mar. de Bizerte	Couleur : Orange
23	1 brassière de sauvetage		Port de Tabarka	S/Quart. Mar. de Tabarka	Couleur : Orange
24	4 grumes		Large de Bizerte	Q.M. Bizerte S/Q.M. Ghar El Melh	L = 8m ϕ = 0,75
25	2 bouées couronnes			Q.M. Bizerte	en polyester
26	Barque à rames		Large cap-Zebib	Q.M. Bizerte	L = 5m l = 1,54m polyester H = 0,36m
27	Bouteille de gaz		Rade du port de Tabarka	Q.M. Bizerte	Marque Agil
28	3 bouées flottantes		Rade du port de Tabarka	Q.M. Bizerte	Néant

N°	Description de l'épave	Date de l'événement	Localisation	Lieu de dépôt	Marques distinctives
29	Morceaux de filet pour chalutage		Large de l'île Kuriat	Q.M. Sousse	Etat moyen
30	Filet d'un Lamparo		Large Chebba	Q.M. Mahdia	L = 200m 8 mailles avec flotteurs ordinaires
31	Tronc d'arbre, coupé en trois morceaux	20/1/90	Plage Kerkouane	Kerkouane à délégation Hammam-Laghzaz	Initialement L = 11m ø = 0,5m marqué en jaune FR,S n° 3476
32	Barque Anne Jeanne		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	3204 TG Mauvais état
33	Barque Zakia Besma	20/1/90	Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	224 BI mauvais état
34	Barque Zakia Monia	20/1/90	Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	223 BI mauvais état
35	Barque Ben Jennet	20/1/90	Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	3891TG mauvais état
36	Barque Izdihar		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	3880 TG mauvais état
37	Barque Om El Kir		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	288 BI mauvais état
38	Barque El Moez		Port de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	SO 395 mauvais état
39	Barque Mansour		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	173 SO mauvais état
40	Barque Merfel		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	145 KE mauvais état
41	Barque Mabrouka		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	325TG mauvais état
42	Barque Zied		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	116 NA mauvais état
43	Barque Anissa		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	4860TG mauvais état
44	Barque Ridha		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	2309 BI mauvais état
45	Barque Nejmat El Ouatan		Port de pêche de Kélibia	Port de pêche de Kélibia	276 BI mauvais état

Les épaves maritimes peuvent être réclamées par leur propriétaire ou leurs agents droits auprès des Quartiers Maritimes du lieu du dépôt, sous réserve de présenter les pièces justificatives probantes dans un délai de 4 mois à compter de la date de la parution du présent avis et paiement des frais engagés, (art. 8 de la loi citée ci-dessus).

AVIS DE VENTE D'EPAVES MARITIMES
*(conformément à la loi n° 89-21 du 22 février 1989
et notamment ses articles 5 et 8)*

N° d'ordre	Désignation	Date d'événement	Localisation	Caractéristiques
1	Navire Mazen	Avril 90	Accosté Port de Tunis	Tonnage brut 3428,23Tx LHT : 99,66m Pavillon : libanais
2	Voilier Cormorron Primo	Août 1990	Coulé à pointe Cap Mistral 37° 31' 4" N 8° 54' 1" E	Pavillon italien

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Comptes de la caisse d'épargne nationale tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Liste des comptes prescriptibles au 1^{er} janvier 1992

(Suite)

NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	J	R	ANNEE	DEPOT
0656267	H	*ABDERAZAK SOKRATA	*	2,915	*		1976	*
0656312	G	*MEHERZIA B SAAD B HASNAOUI	*	22,530	*		1976	*
0656333	E	*MOHAMED ALI B KILANI MCHILI	*	4,411	*		1976	*
0656346	U	*MOHAMED SALAH B MAAMER B ALEYA	*	3,373	*		1976	*
0656380	F	*EZZEDINE B HAMOUA	*	4,303	*		1976	*
0656383	J	*ABDELKADER GUEBELAQUI	*	7,284	*		1976	*
0656387	N	*MOHAMED ELMOULDI B FRECH B KOUSSA	*	5,425	*		1976	*
0656404	G	*FATHI B MRAD	*	3,302	*		1974	*
0656437	T	*SMAOUI MOHAMED	*	2,931	*		1976	*
0656448	E	*HABIB B AMARA	*	17,492	*		1976	*
0656465	Y	*DJEMILI SOLTANE	*	32,297	*		1976	*
0656490	A	*GTARI YOUSSEF	*	3,433	*		1976	*
0656492	C	*OMAR RIAHI	*	7,467	*		1976	*
0656504	R	*ZOHRA B AHMED B SALAH BCULAABI	*	10,910	*		1976	*
0656532	W	*BOUAOUAJA MUSTAPHA	*	4,558	*		1976	*
0656533	X	*HADI B MOHD HAOUAS	*	6,732	*		1976	*
0656539	D	*KALFAT BASMA	*	35,715	*		1973	*
0656640	N	*DAFRALLAH B MOHAMED FARAH	*	5,055	*		1976	*
0656642	R	*MAHFLOUDHI YOUSSEF	*	74,367	*		1976	*
0656675	B	*RIDHA EL MABROUK B EL MABROUK	*	2,901	*		1976	*
0656678	E	*JMAIEL FADHILA F ALI BCUGHALMI	*	2,963	*		1976	*
0656680	G	*KAMEL B MAAMER HMIDI	*	7,534	*		1976	*
0656718	Y	*CHAIIB DJEMAIEL	*	7,494	*		1976	*
0656720	A	*FATMA SMGOLI	*	4,931	*		1976	*
0656729	K	*TORKI MOHD JAMELEDINE	*	3,033	*		1976	*
0656731	M	*HADJI MOHAMED ELHEDI	*	2,944	*		1976	*
0656737	U	*BELGHITH MOHD ADEL	*	8,488	*		1976	*
0656791	C	*KAMMOUN YOUSSEF	*	5,768	*		1976	*
0656792	D	*TRIFI ABDELHAMID	*	5,562	*		1976	*
0656797	J	*LOUSSIF SADOK B CHAABANE	*	4,116	*		1976	*
0656831	W	*HEDI DHEHIBI	*	8,537	*		1976	*
0656842	H	*KOCHBATI SARRA	*	8,831	*		1976	*
0656862	E	*DEBBABI QUANESSA	*	69,352	*		1975	*
0656885	E	*ADJEMI SEBSOUB	*	3,754	*		1976	*
0656888	H	*BELKHIRIA RIADH	*	7,534	*		1976	*
0656889	J	*REBAI JAÏT	*	7,432	*		1976	*
0656948	Y	*AMOR B MOHD ALI B ACHCUR	*	3,789	*		1976	*
0656966	T	*SLAHEDDINE CHAOUALI	*	12,997	*		1976	*
0656973	A	*ABDELKRIM TOUKHANI	*	3,662	*		1976	*
0656986	P	*JLASSI SALAH	*	4,061	*		1976	*
0656990	U	*BOUSSATA SALAH	*	2,936	*		1976	*
0657016	X	*MOHAMED B ABDELKADER B AHMED	*	20,750	*		1976	*
0657041	Z	*RQMDAN BEN SAÏD B AMMAR	*	68,206	*		1976	*
0657043	B	*HAYET MCKRANI F HAMADI BAKROUF	*	5,954	*		1976	*
0657067	C	*DOUJA ZARROUK F HEDI HADJ SADOK	*	3,056	*		1976	*
0657105	U	*ELAÏD B TAHAR EL MAKNI EL HABASSI	*	3,326	*		1976	*
0657118	H	*HABIB KHLIFI	*	3,229	*		1976	*
0657153	W	*MOHAMED B ABID GUERICHI NEFZI	*	68,225	*		1976	*
0657205	C	*NAMOU SADOK	*	10,485	*		1976	*
0657224	Y	*FARHAT B DECHIR B HARBI	*	43,263	*		1976	*

NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*						

0657300	F	*MOHAMED B HASSOUNA B BRAHIM	*	3,461	*	1976
0657308	P	*LAZHAR ABDAQUI	*	12,322	*	1976
0657320	C	*AOUICHA B REDJEB	*	6,072	*	1976
0657339	Y	*ABDERRAOUF B HASSEN B AHMED	*	5,204	*	1976
0657341	A	*MAHMOUD BRAHAM	*	2,918	*	1976
0657385	Y	*MOHAMED EL BECHIR	*	7,561	*	1976
0657393	G	*MOSBAH B TAIEB	*	8,545	*	1976
0657440	H	*EZZI MBAREK	*	3,367	*	1976
0657467	M	*SKANDER B MOHAMED ENNCUR	*	8,098	*	1976
0657472	T	*JATLAOUI ABDELHAMID B MOHAMED	*	4,086	*	1976
0657680	U	*MOHAMED B MAHMOUD B ALI DJIRIDI	*	7,675	*	1976
0657685	Z	*KHRAIEF MOHAMED B MAHREZ	*	3,549	*	1976
0657713	E	*HABIB B AHMED HELAQUI	*	8,879	*	1976
0657722	P	*MOHAMED SALAH B HARB	*	14,247	*	1976
0657776	Y	*AMNA CHETILA V AMOR ZCUGUI	*	9,372	*	1976
0657785	H	*JAMEL B HASSEN GARA BIBAN	*	7,405	*	1976
0657857	L	*OUERGHI HASSINE B EL HENI B SALAH*	*	13,887	*	1976
0657931	S	*KHEMIRI ALLALAH	*	6,187	*	1976
0657982	X	*AMEUR B ABDELGHANI	*	11,146	*	1976
0657988	D	*BECHIR BACCOUCHE	*	16,611	*	1976
0657992	H	*TIJANI REZGUI	*	7,575	*	1976
0658001	T	*TOUMI MONCEF	*	7,631	*	1976
0658006	Y	*CHERIF HASSEN	*	3,299	*	1976
0658012	E	*KAROUI ALI RIDHA	*	5,767	*	1976
0658013	F	*MOHAMED MONCEF LABIDI	*	4,107	*	1976
0658054	A	*MOHAMED B BECHIR MBAREK	*	7,453	*	1976
0658098	Y	*MUSTAPHA B CHBECHIB	*	3,408	*	1976
0658126	D	*MONCEF EL YAZIDI	*	5,070	*	1976
0658173	E	*BOUJNAH EL FARABI	*	4,049	*	1976
0658212	X	*HMAM AHMED B MOKTAR	*	3,301	*	1976
0658213	Y	*SELMI SADOQ	*	4,152	*	1976
0658230	S	*MOHAMED EL ARBI ELKHAETHANI	*	4,578	*	1976
0658265	E	*SALEM FITOURI B ALI B MOHAMED	*	4,642	*	1976
0658297	P	*HAMZA KAMEL	*	22,279	*	1976
0658317	L	*MOHAMED B GHRISSI B BELGACEM	*	3,371	*	1976
0658324	U	*KHELIFI HASNA	*	5,865	*	1976
0658392	T	*CHAABANE MOHD EL MOULDI B MAHMOUD*	*	3,540	*	1976
0658453	J	*SADAMIA HADDA BT MOHAMED	*	18,571	*	1976
0658472	E	*DJEBALI CHEDLY	*	4,358	*	1976
0658497	G	*MOSBAH B YOUSSEF KHEMILA	*	2,336	*	1976
0658502	M	*ZIDI YAMINA	*	4,437	*	1976
0658537	A	*KESRAOUI MABROUKA	*	3,740	*	1976
0658571	M	*AHMED B SALAH B BELGACEM	*	9,172	*	1976
0658582	Z	*KHEMIRI KHELIFA B MOHAMED	*	2,968	*	1976
0658590	H	*MOHSEN AMDCUNI	*	22,080	*	1976
0658600	U	*OUESLATI HEDI	*	5,695	*	1976
0658679	E	*ABIDI MOHAMED AMAR TCUNSI	*	3,298	*	1976
0658713	S	*ZAYEN MOHAMED	*	14,251	*	1976
0658729	J	*DHAOUADI YOUSSEF	*	4,236	*	1976
0658731	L	*DJERBI MONCEF	*	7,242	*	1976

NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V U I ROAINEE DEPCT*						

F	0658759	S	*FATMA BEN SALEM	*	13,434	* 1976 *
F	0658785	V	*SALAH B BENNGUR GHAZZI	*	3,384	* 1976 *
F	0658798	J	*BEJI HARRAG	*	4,086	* 1976 *
F	0658834	Y	*MAHJoubi AMMAR DIT AMOR	*	4,128	* 1976 *
F	0658862	D	*MOHAMED BOULARES HAKIMI	*	4,778	* 1976 *
F	0658902	X	*MUSTAPHA B MHAMED GALCUZI	*	22,000	* 1976 *
F	0658993	Z	*AMIMI SALOUA	*	16,311	* 1976 *
F	0659003	G	*AHMED B MAGTUF B FREDJ	*	3,374	* 1976 *
F	0659056	P	*AMAR TAHAR B ALI B FREDJ	*	4,657	* 1976 *
F	0659077	H	*BOUGHAZLI FATHI	*	4,347	* 1976 *
F	0659089	A	*KALTHOUM EL BAHRI	*	5,061	* 1976 *
F	0659111	Z	*TAYACHI CHADLI	*	3,686	* 1976 *
F	0659133	D	*AHMED B BELGACEM BOUGHALMI	*	4,578	* 1976 *
F	0659160	C	*GRATI HSOUNA	*	10,594	* 1976 *
F	0659177	W	*SAAIDI BELGACEM	*	16,942	* 1976 *
F	0659211	H	*CHARFEDDINE ABDELKARINE	*	5,482	* 1976 *
F	0659230	D	*MOHD LAZHAR SAAYDIA	*	3,539	* 1976 *
F	0659243	T	*ABDELKRIM B AMMAR GHABI	*	4,020	* 1976 *
F	0659259	K	*BOUCHAHDA MOKHTAR	*	11,055	* 1976 *
F	0659271	Y	*ABDELJELILL HANAFI	*	3,146	* 1976 *
F	0659351	K	*EL HANNAN MOHAMED	*	17,966	* 1976 *
F	0659356	R	*LAMINE NSAIBIA	*	44,733	* 1976 *
F	0659380	S	*MARZOUK HICHEM	*	3,675	* 1976 *
F	0659386	Y	*JEBRIL B AHMED ESSGHAIER	*	10,534	* 1976 *
F	0659437	D	*SABAH RASSAA	*	5,001	* 1976 *
F	0659442	J	*FREDJ BEN AMMAR	*	3,371	* 1976 *
F	0659457	A	*HATTAB ABDELWAHEB	*	5,576	* 1976 *
F	0659462	F	*AMOR B AHMED AMOR B BELGACEM	*	7,341	* 1976 *
F	0659463	G	*MONGI LABIDI	*	6,437	* 1976 *
F	0659492	N	*BOUZID SALEM	*	6,964	* 1976 *
F	0659531	F	*CHADLIA BETTAIEB V DJILANI TRAEEL	*	3,058	* 1976 *
F	0659540	R	*SALAH B ABDALLAH AZANI	*	3,661	* 1976 *
F	0659547	Y	*MOHD B KHELIFA B BELGACEM B BRAHI	*	44,228	* 1976 *
F	0659568	W	*BOUKHOBZA EL BECHIR	*	5,768	* 1976 *
F	0659612	T	*FATMA QUESLATI V SALAH HADOUAJ	*	4,063	* 1976 *
F	0659653	U	*BOUTOURIA NAJET F RICHA ZARROUK	*	27,390	* 1976 *
F	0659682	V	*BRAHIM B HASSEN B ALI RIAHI	*	3,842	* 1976 *
F	0659723	P	*ABDESSATAR B MANSOUR LACHKHAM	*	6,812	* 1976 *
F	0659734	L	*ALI B HASSINE	*	6,572	* 1976 *
F	0659761	F	*KHIARI HAMADI B AHMED	*	4,178	* 1976 *
F	0659771	S	*SAKOUHI MOHAMED EL KEFI	*	0,260	* 1976 *
F	0659799	X	*HARRATHI ALI B GTHMANE B ALI	*	4,054	* 1976 *
F	0660009	A	*AMIMI ALI B KHELIFA	*	1.409,625	* 1976 *
F	0660016	H	*GOUJA YAHIA B SALEM	*	5,589	* 1976 *
F	0660023	X	*HAMADI B GTHMAN	*	2,399	* 1976 *
F	0660205	N	*BACCAR SALCUHA F ABDELMAJID BACCAR	*	8,517	* 1976 *
F	0660279	U	*AZOUZ ARBIA	*	3,505	* 1976 *
F	0660303	V	*KHERIBI TAOUFIK	*	3,774	* 1976 *
F	0660309	A	*CHAABANE MONCEF	*	6,956	* 1976 *
F	0660407	H	*KAROUSA ALI B AHMED	*	4,685	* 1976 *

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
0660476 H	*MOULDI B AMOR	6,972 *	1976 *
0660541 D	*EL MANAI MOHD TAHAR B NASR	6,622 *	1976 *
0660547 K	*HAMDI MUSTAPHA B BECHIR	19,133 *	1976 *
0660552 J	*ALI B SALAH	20,602 *	1976 *
0660614 H	*ABDELWAHAB B TAHAR DERBAL	9,458 *	1976 *
0660618 M	*DRIDI KHALIFA SALEM ABES	5,018 *	1976 *
0660642 N	*MOHAMED EL HEDI GHABI	19,657 *	1976 *
0660659 G	*MOULDI KHALIFA	3,120 *	1976 *
0660663 L	*EZZEDINE B ABID	4,628 *	1976 *
0660716 U	*HAMOUDA B TOUMI HASNAOUI	17,156 *	1976 *
0660729 H	*ALI AISSA HAMDOUNI	11,575 *	1976 *
0660745 A	*BOUAZIZI HASSEN	3,302 *	1976 *
0660783 S	*KHAMAIS NAJI	4,537 *	1976 *
0660801 L	*AMEUR BOUROUROU	2,063 *	1976 *
0660807 T	*MUSTAPHA B KILANI MAJLOUI	51,127 *	1976 *
0660815 B	*MOHAMED SALAH EL HAMDANI	3,230 *	1976 *
0660834 X	*DJEHALI FEHMI B HEDI	4,172 *	1974 *
0660840 D	*BOURAQUI JAMAIL B MOHAMED	9,646 *	1976 *
0660864 E	*AGREBI MOHAMED ZOUHIR	6,673 *	1976 *
0660903 Z	*SADOK EL JERIDI	144,385 *	1976 *
0660906 A	*MAJERI NAZIHA	8,030 *	1976 *
0660916 L	*ABIDI MOUNGI B ALI B SALAH	7,551 *	1976 *
0660919 P	*MZERGUI NOUREDDINE	6,909 *	1976 *
0660932 D	*MESTIRI TAIEB B AHMED	47,604 *	1976 *
0660934 F	*FATMA GHELALA F SMAGUI MOHAMED	7,942 *	1976 *
0660943 R	*MOHAMED MHEDHBI	6,212 *	1976 *
0660953 V	*MOKTAR B SALAH B JEMAA	4,092 *	1976 *
0661027 G	*LAROUSSI OUMGHANI EL MEGHERMI	17,366 *	1976 *
0661064 X	*HEDI CHAIEB	5,584 *	1974 *
0661135 Z	*CHABBAH KAMEL B ALI	6,346 *	1973 *
0661182 A	*MESSAOUDI HEDI B AHMED B AMMAR	3,374 *	1976 *
0661194 N	*SAIDA BT BOUICH B AYED	5,316 *	1976 *
0661198 T	*KADDES MOHAMED B MAKLOUF	4,347 *	1976 *
0661252 B	*HADDAD BELGACEM	4,073 *	1976 *
0661263 U	*MOUANAA AMEUR	6,332 *	1976 *
0661270 W	*MOUSSA DRICI	6,859 *	1976 *
0661275 B	*HATIRA MONDHER	10,211 *	1975 *
0661371 F	*MAKLOLF DJEMAA	24,153 *	1976 *
0661379 P	*DJEIJI MOKTAR	7,423 *	1976 *
0661446 M	*BOURACUI B FADHEL	2,925 *	1976 *
0661552 C	*SASSI B LAKHOAR B SASSI	33,590 *	1976 *
0661559 K	*EL BALTI ZINE B KHELIFA B TAIEB	5,129 *	1976 *
0661582 K	*BRAHIM B ABDALLAH EL ANJAR	5,278 *	1976 *
0661621 C	*DJELIDI YAMINA	7,690 *	1976 *
0661650 J	*ALI B MOHAMED B AHMED B ALI	2,984 *	1976 *
0661669 E	*MOHAMED EL MIDANI EL MASSYI	10,797 *	1976 *
0661712 D	*HADJ MESSACUD NEGIB B HAEIB	5,754 *	1976 *
0661716 F	*TRABELSI MOHAMED ABDELKADER	2,982 *	1976 *
0661730 W	*TITAY KHALED	4,746 *	1976 *
0661731 X	*HEDI B MOHAMED SFAR	9,161 *	1976 *

(A suivre)

ISSN 030307921

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I. O. R. T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8